

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 07/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SAFRAN LANDING SYSTEMS**

7, Avenue de Bel Air  
69100 Villeurbanne

Références : UD-R-CTESSP-24-055-RP  
Code AIOT : 0010600289

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS implanté 7, Avenue de Bel Air, 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFRAN LANDING SYSTEMS (ex MESSIER BUGA)
- 7, Avenue de Bel Air 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0010600289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS est le leader mondial des fonctions d'atterrissement et de freinage aéronautique. L'établissement de Villeurbanne conçoit, développe, produit et commercialise des produits de friction en composite carbone/carbone.

Safran Landing Systems est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017, complété le

5 avril 2019, à exercer ses activités dans son établissement de Villeurbanne. Le site est soumis à autorisation sous les rubriques de la nomenclature des ICPE 2910-B-2, 4140-2-a. Il est également soumis à enregistrement sous la rubrique 2921-a, soumis à déclaration sous contrôle périodique pour les rubriques 2910-A-2, 4718-2, 4802-2-a, et soumis à déclaration pour les rubriques 4130-2-b et 2311-2. Les quantités déclarées par l'exploitant n'atteignent pas les seuils de classement direct ou par règle de cumul SEVESO3, seuil bas ou seuil haut.

#### **Contexte de l'inspection :**

Cette inspection a été programmée suite à la déclaration par l'exploitant d'un incident survenu dans la nuit du 20 au 21 février 2024 ayant entraîné le déversement de 42m3 environ d'eau polluée dans le réseau des eaux usées du Grand Lyon.

#### **Thèmes de l'inspection :**

La thématique de la présente visite est l'incident survenu dans la nuit du 20 au 21 février 2024.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	Demande d'action corrective	2 mois
3	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.4-V	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejets au réseau d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.4.9.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Isolement réseau d'assainissement (vanne)	Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 4.3.4.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'incident à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	Voir observation
5	Consignes d'exploitation / Formation	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, articles 2.1.2 & 8.5.5	Voir observation
6	Rétention / Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.4.1 & 5.1.4	Voir observation
7	Isolement des milieux (état réseau eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 4.3.4.2	Voir observation
9	Vérification capteurs	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 3.1.1	Voir observation

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir un rapport d'incident avec l'analyse des causes profondes de l'incident.

L'exploitant devra tirer les conséquences de l'analyse des causes profondes de l'incident en réalisant, au besoin, des modifications de ses installations et/ou en adaptant ses procédures pour empêcher un nouveau déversement d'eau polluée dans le réseau du Grand Lyon en cas de déversement accidentel sur le site.

L'exploitant devra mettre en place un système permettant l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur qui puisse être actionné depuis le poste de commande.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- les résultats d'analyses des eaux souterraines ;

- un justificatif d'évacuation dans une filière adaptée des eaux polluées qui ont été récupérées sur site, ainsi que des boues du séparateur d'hydrocarbures ;
- le compte rendu du contrôle caméra du réseau des eaux pluviales du site.

## 2-3) Informations sur l'incident survenu dans la nuit du 20 au 21 février 2024

### 2-3-1) Éléments de contexte relatif à l'installation concernée par l'incident

Dans son process industriel, SAFRAN génère en sortie de fours des effluents gazeux chargés en différents composés hydrocarbonés (benzène, toluène, HAP, etc). Ces effluents sont traités sur le site par un système de traitement d'effluents gazeux.

Le principe simplifié de ce traitement est le suivant : les effluents gazeux passent par un piège à huile afin de capter les HAP les plus lourds ; puis ils passent dans des ejecto-condenseurs permettant d'obtenir une phase gazeuse servant à alimenter des chaudières du site après recompression du gaz dans un ballon hydraulique de recompression et une phase liquide recueillie dans des bâches. Cette phase liquide est constituée d'eau polluée, principalement chargée en HAP. Elle est traitée, jusqu'à obtenir une eau pouvant pour partie être réutilisée dans l'installation et pour une autre partie rejetée au réseau des eaux usées du Grand Lyon.

La partie de l'installation de traitement des effluents concernée par l'incident est située dans des locaux au sein de l'atelier S de production.

Un poste de commande est présent dans cet atelier. Lors de l'incident l'opérateur normalement présent à ce poste était remplacé par un technicien expérimenté, disposant d'une très bonne connaissance des installations d'après l'exploitant.

L'équipe présente dans l'atelier de production était constituée de six personnes.

L'atelier fonctionne en 5x8, 24h/24, 7j/7, hors arrêt de production du site. Un changement d'équipe intervient à 5h00 du matin.

### 2-3-2) Chronologie et origine de l'incident survenu dans la nuit du 20 au 21 février 2024

Le 21/02/2024, vers 3h du matin, suite à une alerte du capteur de niveau haut du ballon hydraulique de recompression du gaz, l'opérateur présent au poste de commande a vidangé une partie du ballon dans des fosses prévues à cet effet, afin de tenter de rétablir une situation normale. Cependant, l'alerte du capteur étant erronée, l'action réalisée a conduit à la vidange totale du ballon, ayant pour conséquence une augmentation de pression dans le circuit d'eau polluée issue des ejecto-condenseurs. Ce circuit appelé « primaire » est composé de 8 bâches, d'une cuve tampon et de canalisations. Cette surpression dans le circuit primaire a causé le déversement d'eau polluée pendant quelques minutes par les soupapes hydrauliques de sécurité des bâches. Les rétentions présentes dans les locaux où sont situés les bâches ont rapidement débordées, car dimensionnées pour le volume d'une bâche. Cette eau polluée s'est alors écoulée hors de l'atelier par les ouvertures de la façade Nord, sur la voirie du site pour rejoindre le réseau des eaux pluviales du site qui se déverse, après passage dans un séparateur d'hydrocarbure dans le réseau des eaux usées du Grand Lyon.

Vers 3h30, l'équipe a constaté qu'un déversement avait eu lieu hors de l'atelier, sur la voirie du site. Elle ne s'était pas immédiatement rendu compte du déversement, car elle n'a pas à intervenir directement dans les locaux où sont situés les bâches.

L'équipe a poursuivi les opérations destinées à relancer l'installation jusqu'à sa relève à 5h.

Vers 5h, l'équipe de relève a fermé la vanne martellière du site, même si à ce moment le déversement d'eau polluée dans le réseau des eaux usées du Grand Lyon était terminée.

L'équipe de relève a poursuit les opérations destinées à relancer l'installation, notamment en réalimentant en eau (propre) le circuit primaire, d'un volume de 42 m<sup>3</sup> environ. Le volume total du circuit primaire est de l'ordre de 140 m<sup>3</sup>.

L'installation a été relancée, mais vers 8h20 est apparue une nouvelle alerte, identique à celle survenue vers 3h, du capteur de niveau haut du ballon hydraulique de recompression du gaz. Les mêmes actions correctrices ont été réalisées entraînant de nouveau un déversement d'eau polluée du circuit primaire chargée en HAP dans le réseau des eaux pluviales du site. Mais cette fois-ci, la vanne martellière étant fermée, l'eau a été contenue dans les deux bassins de rétention du site.

Dans la journée du 21 février l'exploitant identifie que le capteur de niveau haut du ballon hydraulique de recompression du gaz est défectueux.

#### **2-3-3) Conséquence de l'incident**

L'exploitant n'identifie aucune conséquence humaine.

A date, l'exploitant n'identifie pas de conséquence environnementale. L'exploitant a lui-même procédé à des prélèvements d'échantillon d'eau du circuit primaire présente dans la rétention de l'atelier en vue de les faire analyser.

Le Grand Lyon qui est le gestionnaire du réseau d'assainissement et de la STEP qui reçoit les rejets de l'exploitant a procédé à des analyses en STEP (résultats non connus à date).

L'exploitant s'est engagé à réaliser la semaine suivant la présente visite une analyse des eaux souterraines du site.

L'exploitant indique que l'incident n'a pas causé d'émission atmosphérique de polluants

Enfin, l'exploitant indique que l'incident a entraîné l'arrêt de la production pendant un jour.

#### **2-3-4) Organisation de la gestion de l'incident**

L'incident a entièrement été géré par le personnel de l'exploitant.

L'exploitant précise que les opérateurs en places lors de l'incident ont réalisés les actions adaptées aux données fournies par les capteurs en poste de commande pour tenter de maintenir en fonctionnement le système de traitement des effluents gazeux puis pour le remettre en fonctionnement (c'est le dysfonctionnement d'un capteur qui a induit en erreur les opérateurs).

Par contre l'exploitant identifie un manque de transmission d'informations entre l'équipe de nuit et du matin, si bien que cette dernière confrontée à la même alerte du capteur de niveau haut du ballon hydraulique de recompression du gaz n'a pas suspecté une possible défaillance de ce capteur et a donc réalisé des actions correctives provoquant un nouveau déversement d'eau polluée (mais contenue dans les rétentions du site cette fois-ci).

L'équipe du matin a informé la direction du site de l'incident qui en a pris connaissance en début de matinée du 21 février 2024.

L'exploitant a identifié le dysfonctionnement du capteur de niveau haut du ballon hydraulique de recompression du gaz et a procédé à son remplacement.

L'exploitant a prévenu le Grand Lyon du déversement d'eau polluée dans le réseau des eaux usées durant la matinée du jeudi 22 février 2024.

## 2-6) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de l'incident à l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé, par courriel, l'inspection des installations classées le matin du jeudi 22 février 2024, soit plus d'un jour après l'incident.
<b>Observation 1 : L'exploitant veille à prévenir la DREAL (ou à défaut la préfecture) le plus rapidement possible après la survenue d'un accident ou incident.</b>  A toutes fin utiles, l'inspection rappelle les n° de téléphone et courriel pour tout signalement d'incident/accident : <ul style="list-style-type: none"><li>aux heures ouvrées : 04 72 44 12 49 et ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpementdurable.gouv.fr (bureaux de l'UD du Rhône) ;</li><li>en cas d'échec ou hors heures ouvrées : 06 87 86 61 69 (Astreinte DREAL) ; 04 72 61 60 46 ou 04 72 61 67 59 (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a transmis un compte rendu de l'incident valant rapport préliminaire de l'incident.
Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il va mener un travail pour déterminer les causes profondes de l'incident et qu'il mettra en place des actions pour corriger les défauts identifiés.
<b>Demande 1 : L'exploitant transmet, sous 2 mois, au préfet (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) et à l'inspection des installations classées un rapport de l'incident du 21 février 2024, comprenant</b>

**notamment l'analyse des causes profondes de l'incident.**

Le modèle utilisé pourra être celui du BARPI :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

**Type de suites proposées :** Avec suite administrative

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Confinement des eaux polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.4-V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le scénario de l'incident du 21/02/2024 n'avait pas été envisagé, si bien que ni les dispositions matérielles, ni les procédures n'étaient adaptées pour empêcher le déversement de l'eau polluée du circuit primaire dans le réseau des eaux usées du Grand Lyon (les rétentions des locaux où se sont déversées les eaux polluées ne sont pas équipées de capteurs de niveau haut).

**Demande 2 : Après avoir mené une analyse approfondie des causes de l'incident, l'exploitant réalise, au besoin, des modifications de ses installations et/ou adapte ses procédures pour empêcher un nouveau déversement d'eau polluée dans le réseau du Grand Lyon en cas de déversement accidentel sur le site. L'exploitant communique, sous 6 mois, à l'inspection des installations classées les mesures mises en œuvre en ce sens.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 4 : Rejets au réseau d'assainissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.4.9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies (cf arrêté préfectoral)

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que l'eau polluée rejetée au réseau des eaux usées du Grand Lyon n'a pas été analysée.

Néanmoins, l'exploitant indique d'une part avoir réalisé le 21 février 2024 des prélèvements d'eau dans les rétentions qui sont en attente d'analyses et d'autre part disposer de résultats d'analyses

d'eau du circuit primaire réalisées en 2004 qui fournissent un ordre d'idée sur la concentration des polluants présents dans cette eau.

L'exploitant a transmis ces résultats à l'inspection des installations classées (et au Grand Lyon). L'inspection constate :

- que les analyses portent sur une partie seulement des paramètres réglementés par une VLE ;
- une variabilité significative de la concentration des polluants analysés ;
- que certaines concentrations de polluants sont supérieures aux VLE.

**La demande de l'inspection des installations classées relative à cette non-conformité est exprimée à la demande n°2 de ce rapport.**

**Observation 1 : l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des échantillons d'eau prélevées dans les rétentions**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Consignes d'exploitation / Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, articles 2.1.2 & 8.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident

**Prescription contrôlée :**

article 2.1.2 : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 8.5.5 : Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter (...) des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté (...)

**Constats :**

Après la visite, l'exploitant a transmis un document interne à SAFRAN listant :

- les compétences nécessaires aux opérateurs qui interviennent sur les installations de l'atelier S. Le niveau de maîtrise de ces compétences est validé par le chef et le responsable d'atelier.
- les habilitations / formations /sensibilisations réalisées par les opérateurs qui interviennent dans l'atelier S. Il n'apparaît pas explicitement la réalisation d'exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

**L'observation de l'inspection des installations classées relative à ces deux points de contrôle est exprimée à la demande n°2 de ce rapport.**

**Type de suites proposées :** Sans suite administrative

**N° 6 : Rétention / Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.4.1 &51.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.4.1 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Article 51.4 - L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant indique que des eaux polluées sont toujours présentes dans les bassins de rétention du site, ainsi que dans la rétention des locaux où le circuit primaire d'eau s'est partiellement déversé. L'exploitant indique qu'il fera évacuer cette eau polluée dans en filière de traitement de déchets adaptée.
<b>Observation 2 : afin de disposer de la pleine capacité des rétentions du site, l'exploitant évacue dans les meilleurs délais les eaux polluées présentes dans ces dernières et justifie à l'inspection des installations classées leur traitement dans une filière adaptée.</b>
<b>Observation 3 : l'exploitant évacue dans les meilleurs délais les produits retenus par le séparateur d'hydrocarbure et justifie à l'inspection des installations classées leur traitement dans une filière adaptée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative

**N° 7 : Isolement des milieux (état réseau eaux pluviales)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 4.3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de étanchéité des réseaux de collecte des effluents.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir fait procéder fin 2023 à un contrôle par caméra du réseau des eaux pluviales du site. L'exploitant ne dispose pas encore du compte rendu de la visite.
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir programmé la réalisation par un laboratoire agréé d'un prélèvement des eaux souterraines le 7 mars 2024 afin de faire procéder à une analyse des paramètres mentionnés à l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2017.
<b>Observation 4 : dès réception du compte rendu du contrôle du réseau des eaux pluviales du site, l'exploitant le transmet à l'inspection.</b>
<b>Observation 5 : dès réception des résultats d'analyses des eaux souterraines, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative

**N° 8 : Isolement réseau d'assainissement (vanne)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 4.3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la vanne martellière du réseau d'assainissement de l'établissement est manuelle, ce que constate l'inspection.
<b>Demande 3 : sous 6 mois, l'exploitant met en place un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur qui puisse être actionné localement et depuis le poste de commande, conformément à l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2017.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Vérification capteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont correctement entretenues (...). Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer (...) à la suite d'un arrêt pour entretien (...).
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le capteur défaillant était contrôlé lors des périodes de mise à l'arrêt du site, soit la dernière fois en 2021.
<b>L'observation de l'inspection des installations classées relative à ce point de contrôle est exprimée à la demande n°2 de ce rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative